



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-016-2022-05

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France /

IDF-2022-04-26-00041 - Décision ?? portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à la Résidence Cergy 7, 7 rue de Vauréal 95000 Cergy ?? (3 pages)	Page 3
IDF-2022-04-26-00032 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à l'actuel hôtel de l'agglomération / ancien centre administratif et culturel-Place des Arts Parvis de la préfecture 95000 Cergy ?? (3 pages)	Page 7
IDF-2022-04-26-00033 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à l'actuelle chambre des métiers et de l'artisanat du Val d'Oise, ancien centre de formation des banques populaires, 1 Avenue du Parc et 2 rue des chauffours 95000 Cergy ?? (3 pages)	Page 11
IDF-2022-04-26-00031 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à l'Axe majeur-Les douze stations, depuis la place Hubert Renaud à Cergy (95000) jusqu'au carrefour de Ham à Neuville-sur-Oise (95450) ?? (3 pages)	Page 15
IDF-2022-04-26-00034 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à l'ensemble Les colonnes Saint-Christophe ?? 7-37 avenue de Mondétour et place des colonnes Hubert-Renaud 95000 Cergy ?? (3 pages)	Page 19
IDF-2022-04-26-00035 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au Groupe scolaire de la belle Épine, 22 chemin des quatre saisons 95000 Cergy ?? (3 pages)	Page 23
IDF-2022-04-26-00037 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au Groupe scolaire de la Chanterelle, 2 rue de la chanterelle 95000 Cergy ?? (3 pages)	Page 27
IDF-2022-04-26-00039 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au Groupe scolaire des Plants, rue des plants bruns 95000 Cergy ?? (3 pages)	Page 31

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-04-26-00041

Décision
portant attribution du label «Architecture
contemporaine remarquable » à la Résidence
Cergy 7, 7 rue de Vauréal 95000 Cergy



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION N° IDF-2022-04-26-

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à la

-Résidence Cergy 7-
7 rue de Vauréal 95000 Cergy

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 juin 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage «Résidence Cergy 7» conçu par Jean-Claude Menighetti, Claude Vasconi et Georges Pencreac'h, situé 7 rue de Vauréal à Cergy (95000) et appartenant aux copropriétaires de la résidence Cergy 7, domiciliés 7 Rue de Vauréal 95000 CERGY ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°51, 518, 520, 521, 527, figurant au cadastre section AH, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1976. Il expirera en 2076 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Issue d'une coopérative de construction-vente, l'opération des maisons en bande Cergy 7 est l'exemple le plus abouti d'innovation en termes d'habitat réunissant les qualités du logement collectif et du logement individuel en lisière du périmètre de la ville nouvelle de Cergy. L'architecte Georges Pencreac'h y expérimente la

démultiplication des niveaux dans la pente grâce à une trame rigoureuse recoupée par des demi-niveaux et une respiration intermédiaire toute hauteur. Le jeu de masses et de volumes géométriques extérieurs simples ne laisse pas présager de l'inventivité du parcours extérieur, entièrement tourné sur la nature et la vue sur la boucle de l'Oise grâce à un réglage savant des niveaux de couverture en terrasse. La mise en œuvre des détails, menuiseries et cloisonnements est tout entière tournée vers une fonction oblique tempérée. L'ensemble constitue une alternative remarquable au lotissement, et l'économie de moyen et d'emprise spatiale renouvellent le lieu paysagé autrement que par la seule consommation.

Éléments remarquables retenus :

- La réalisation d'habitations individuelles sous la forme d'une opération coopérative de maisons en bande, qui a étendu dans le vieux village de Cergy, le champ d'expérimentation architecturale propre à la ville nouvelle située sur le plateau plus au nord.
- Le parti architectural de maisons à niveaux multiples établies sur une trame rationnelle et créant une expérience sensorielle forte dans le parcours de leur espace intérieur, ponctuée de manière continue par des vues inattendues sur le jardin dans la traversée de volumes différenciés.
- Une intégration dans la pente en lien direct avec le paysage, instituant une relation privilégiée entre l'habitant et la nature.
- Le lieu de résidence de plusieurs acteurs dans la création et le développement de la Ville nouvelle, dont l'architecte George Pencreac'h, installé ici depuis son arrivée à Cergy

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

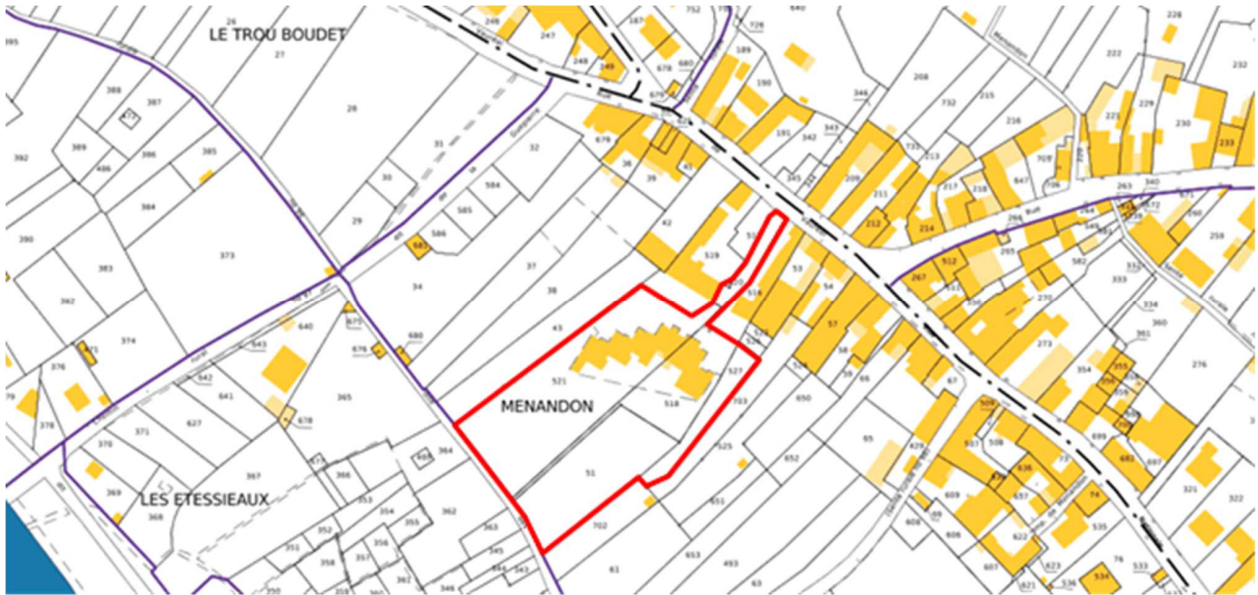
Messieurs Jean-Claude Menighetti, Claude Vasconi et Georges Pencreac'h seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



Bâti labellisé :

Façades et toitures des maisons en bande Cergy 7.

Espaces extérieurs labellisés :

L'ensemble des parcelles : emprise au sol de l'opération au droit de la corniche sommitale, l'allée nord de desserte, les jardinets privés, soutènements et le parc collectif planté.

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à la Résidence Cergy 7, située 7 rue de Vauréal 95000 Cergy

Fait à Paris, le 26 avril 2022

Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-04-26-00032

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » à
l'actuel hôtel de l'agglomération / ancien centre
administratif et culturel-Place des Arts Parvis de
la préfecture 95000 Cergy



DÉCISION N° IDF-2022-04-26-

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à l'

-actuel hôtel de l'agglomération / ancien centre administratif et culturel-
Place des Arts - Parvis de la préfecture 95000 Cergy

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 juin 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage «actuel hôtel de l'agglomération / ancien centre administratif et culturel» conçu par Georges Pencreac'h, Claude Vasconi, assistés de F. Tahar et J. Vérité, situé Place des Arts - Parvis de la préfecture à Cergy (95000) et appartenant à l'agglomération de Cergy-Pontoise, domiciliée Parvis de la préfecture-Place des Arts 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°38, figurant au cadastre section AX, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1979. Il expirera en 2079 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

L'édifice du centre culturel et de l'hôtel de ville constitue le manifeste architectural des innovations urbaines de la ville nouvelle qu'il transpose à une autre échelle. La recherche d'une centralité prend ainsi la forme d'un espace urbain-symbole au travers de la place des Arts, tandis que la séparation de la circulation automobile et des

cheminements piétonniers est respectée et le mélange des fonctions au sein de l'équipement recherché. La réflexion, née en 1972, oriente d'abord les architectes George Pencreac'h et Claude Vasconi vers la conception d'une trame simple à laquelle se superpose une seconde trame diagonale marquée par huit éminences verticales. Elles entourent un espace central libre. L'abandon de la fonction muséale, prévue initialement, au profit du programme d'un hôtel de ville ajouté à un théâtre, une bibliothèque, un conservatoire et des services publics et administratif, donne tout son sens monumental au projet. Autorité politique et animation culturelle sont réunies au cœur de la ville nouvelle dans un seul et même lieu qui accueille le public. L'expression architecturale spectaculaire (aplats carrelés de couleurs primaires) et la complexité programmatique du centre font l'objet de publications spécialisées : le contraste avec la préfecture voisine marque le tournant générationnel qui insuffle une nouvelle dynamique de recherche architecturale pour la ville nouvelle.

Éléments remarquables retenus :

- La cohabitation programmatique au sein d'un même équipement des fonctions de centre de l'animation culturelle et de centre de l'autorité politique.
- Un espace central de rencontre et d'échanges matérialisé par une place publique couverte par une verrière à grill de théâtre, autour de laquelle s'articule un programme multifonctionnel éclaté en plusieurs pôles.
- Les qualités plastiques du second œuvre et des détails de mise en œuvre des menuiseries à joints creux constants, avec leurs ouvrants à l'italienne, les saillies et appentis vitrés.
- La mise en couleur de l'édifice.
- La valeur de manifeste du bâtiment, situé en face de la Préfecture, témoignant à proximité immédiate de celle-ci d'une autre manière de penser l'architecture.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

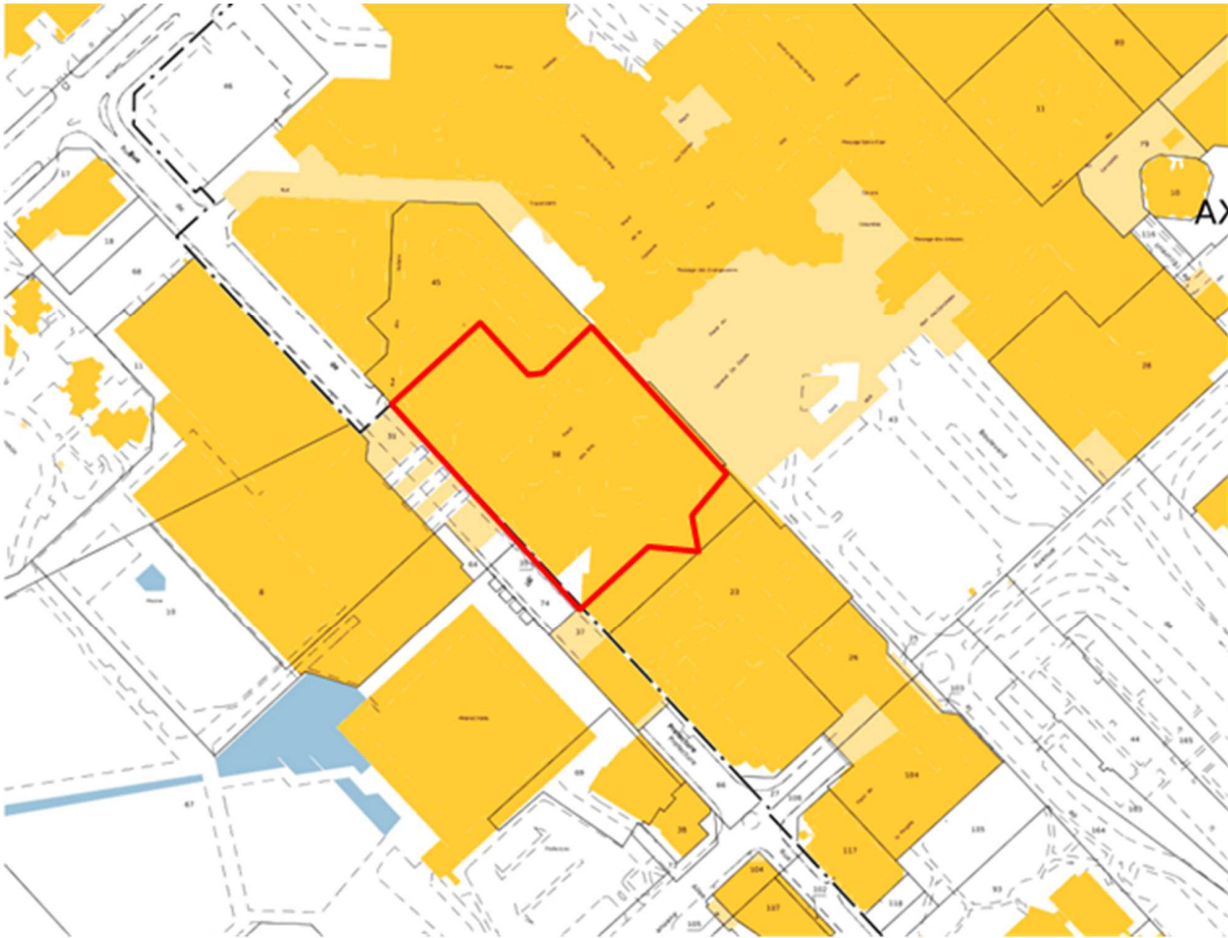
Messieurs Georges Pencreac'h et Claude Vasconi seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



Bâti labellisé :

Façades et toitures de l'ancien centre culturel et hôtel de ville, y compris la verrière couvrant la place centrale

Espaces extérieurs labellisés :

L'emprise au sol de l'opération, dont la place publique sous verrière ainsi que les traitements de sol de la dalle piétonne.

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à l'actuel hôtel de l'agglomération / ancien centre administratif et culturel, situé Place des Arts - Parvis de la préfecture 95000 Cergy

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-04-26-00033

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » à
l'actuelle chambre des métiers et de l'artisanat
du Val d'Oise, ancien centre de formation des
banques populaires, 1 Avenue du Parc et 2 rue
des chauffours 95000 Cergy



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION N° IDF-2022-04-26-

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à l'

-actuelle chambre des métiers et de l'artisanat du Val d'Oise /
ancien centre de formation des banques populaires-
1 Avenue du Parc et 2 rue des chauffours 95000 Cergy

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 juin 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage «actuelle chambre des métiers et de l'artisanat du Val d'Oise / ancien centre de formation des banques populaires» conçu par Yvan Seifert et l'agence Atelier d'études architecturales, situé 1 Avenue du Parc et 2 rue des chauffours à Cergy (95000) et appartenant à la Chambre des métiers et de l'artisanat du Val d'Oise, domiciliée 1 Avenue du Parc 95000 CERGY ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°15, figurant au cadastre section AY, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1976. Il expirera en 2076 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Le parti architectural singulier est étroitement lié au programme initial de centre de formation des Banques Populaires. Une centralité dynamique s'affirme au travers d'un vaste hall à 12 voiles banchés rayonnants liés à

une pile fasciculée centrale constituant un évènement sculptural générateur d'une dynamique du lieu. Trois ailes sont lancées avec des hauteurs et caractères volumiques différents en fonction de leurs destinations. L'ensemble ainsi créé allie les qualités d'une échelle domestique basse, côté parc, les encorbellements aigus du hall et les encorbellements verticaux à demi vitrés de quatre niveaux, côté boulevard. Le résultat est une intégration remarquable dans le paysage prévu de manière concomitante : à l'abaissement vers la nature et les horizontales du parc répond la suggestion de la silhouette urbaine dynamique et cinétique côté boulevard, depuis lequel l'on perçoit, selon le sens de circulation, une élévation très pleine ou très vitrée. Cet équilibre a été en partie mis à mal par des bouchements intervenus au premier étage d'une des ailes : le comblement de la terrasse couverte du restaurant a amenuisé la terrasse de l'aile « pédagogie ». Néanmoins, l'unité assurée par les matériaux et la dynamique du plan ne sont pas sans rappeler les expérimentations de l'AUA au foyer des anciens Ambroise Croizat de La Courneuve (1964), projet qui réinterpréta également la matérialité de la maison Jaoul du Corbusier (1951), sans cependant en retenir les formes. Les publications (Recherche et Architecture, La Construction Moderne, 1977) témoignent de la valeur d'exemple d'une recherche aboutie : elle constitue un jalon historique en matière d'édifices capables d'allier en leur sein des fonctions programmatiques multiples et complémentaires.

Éléments remarquables retenus :

- La distribution intérieure à noyau « dynamique ».
- L'unité de la matérialité architecturale et la qualité de la recherche sur le plan formel, grâce à l'animation des porte-à-faux, les effets d'encorbellement et la présence d'un forum intérieur toute hauteur.
- Les détails de gros-œuvre et de second œuvre .
- Les qualités d'intégration au contexte paysager et urbain.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Monsieur Yvan Seifert sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



Bâti labellisé :

Façades et toitures de l'ensemble de l'édifice, actuellement chambre des Métiers et de l'Artisanat, y compris les volets, sheds, verrières et nervures structurelles en débord de toiture-terrasse.

Espaces extérieurs labellisés :

L'ensemble de la parcelle AY15, y compris les gradins est et la liaison paysagère avec le parc de la préfecture

Intérieurs remarquables signalés : le grand hall avec pilier central et l'escalier.

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à l'actuelle chambre des métiers et de l'artisanat du Val d'Oise / ancien centre de formation des banques populaires, située 1 avenue du Parc et 2 rue des chauffours 95000 Cergy

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-04-26-00031

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » à
l' Axe majeur-Les douze stations, depuis la place
Hubert Renaud à Cergy (95000) jusqu'au
carrefour de Ham à Neuville-sur-Oise (95450)



DÉCISION N° IDF-2022-04-26-

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à l'

-Axe majeur-

Les douze stations, depuis la place Hubert Renaud à Cergy (95000) jusqu'au carrefour de Ham à Neuville-sur-Oise (95450)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 juin 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage «Axe majeur» conçu par Dani Karavan, comprenant les douze stations du parcours artistique en partant de la place Hubert Renaud à Cergy jusqu'au carrefour de Ham à Neuville-sur-Oise.

Le bien labellisé est situé, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé :

- sur les parcelles n° 162, 482 et 257 partiellement, 336, 337 figurant au cadastre section CZ ; les parcelles n° 393, 394, 397, 404, 405, 416 figurant au cadastre section CY ; 749, 750, 751, 723, 459, 347, 354, 748, 384, 377 figurant au cadastre section AC ; les parcelles n° 19 et 46 figurant au cadastre section AN à Cergy, appartenant à l'agglomération de Cergy-Pontoise, domiciliée Parvis de la préfecture-Place des Arts 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX ;
- la parcelle n°159 partiellement figurant au cadastre section ZK pour l'île et la pyramide à Cergy, appartenant à la région d'Île-de-France domiciliée 2, rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN ;
- la parcelle non cadastrée section AE à Neuville-sur-Oise pour l'emplacement du jalon de fin du parcours, appartenant au département du Val d'Oise, domicilié 2 Avenue du Parc CS 20201 CERGY 95032 CERGY-PONTOISE CEDEX.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2008. Il expirera en 2108 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

L'Axe majeur est une œuvre d'art *in situ*, à la frontière entre la sculpture, le paysage, l'urbanisme et l'architecture. Il construit une poésie du lieu liée à l'inachèvement tout en s'appropriant les éléments naturels qu'il souhaite révéler : boucle de l'Oise, étangs, coteau en fer à cheval, belvédère, horizons lointains, ciel. Parcours qui nécessite de faire un chemin, l'œuvre trace sur le territoire un sens –au sens figuré comme au sens propre- grâce aux dénivellations, reflets, étapes et vues qui ponctuent le grand site au sein de la ville nouvelle ainsi fédérée. Cette œuvre consacre la rencontre entre une volonté forte d'aménagement de la ville esquissée par Marcel Bajard, portée par Michel Jaouën et Bertrand Warnier (établissement public d'aménagement) et l'intervention de Dani Karavan. Elle se rattache paradoxalement à l'histoire des grands tracés et percées paysagères, notamment de l'ouest parisien, établies durant l'Ancien Régime. La commémoration de l'histoire par un monument, d'ordinaire absente des villes nouvelles, devient ici le site lui-même : axe de symétrie symbolisant l'unité des quartiers autour du méandre de l'Oise et au-delà, à l'échelle urbaine et paysagère régionale. Le thème du jardin astronomique replace la dimension humaine dans un tout qui la dépasse, et joue des échelles et de la mise en scène des instruments de la connaissance qui jalonnent le parcours. Inachevé, l'axe théorique est également issu d'une volonté renouvelée durant trente années, avec notamment pour étape la première pierre des Jardins des droits de l'homme Pierre Mendès-France, posée par le président de la République François Mitterrand en 1990.

Éléments remarquables retenus :

- Une œuvre d'art à l'échelle territoriale, jouant le rôle de dispositif urbain visant à relier le quartier Saint-Christophe, mis en place dans les années 1980, avec la boucle de l'Oise.
- Un aménagement complexe fait d'un cheminement, de haltes, d'espaces végétalisés, d'espaces bâtis, de passerelles, de belvédères, avec un point de vue continu, dirigé ou panoramique, sur le paysage de la ville nouvelle et au-delà en direction du quartier de la Défense et Paris.
- Une intervention d'artiste devenu l'image de la ville de Cergy dans les médias.
- Un lieu de promenade, de détente et de rassemblement, devenu parcours obligé à Cergy.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droit de Monsieur Dani Karavan seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



L'ensemble des aménagements et le sol des 12 stations qui jalonnent les 3 kilomètres du parcours : la tour Belvédère, ainsi que le sol de la place Hubert Renaud, le verger des impressionnistes – Camille Pissaro, l'esplanade de Paris, les 12 colonnes et la terrasse, les jardins des droits de l'homme – Pierre Mendès-France, l'amphithéâtre Gérard Philippe, la scène et le bassin relié à l'Oise, ainsi que l'ensemble des cheminements piétons jusqu'à la passerelle rouge qui prolonge l'allée centrale et enjambe la scène et le bassin et l'Oise, la butte qu'elle atteint, l'île astronomique, la pyramide dans le plan d'eau et le jalon situé au carrefour de Ham qui marque la fin du parcours. Les bâtiments situés sur la parcelle AN 46, sont exclus du label car ils n'ont ni été examinés lors de l'étude ni présentés devant la commission régionale de l'architecture et du patrimoine.

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à l'Axe majeur, comprenant ses 12 stations de la place Hubert Renaud à Cergy jusqu'au carrefour de Ham à Neuville-sur-Oise.

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-04-26-00034

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » à
l'ensemble Les colonnes Saint-Christophe,
7-37 avenue de Mondétour et place des
colonnes Hubert-Renaud 95000 Cergy



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION N° IDF-2022-04-26-

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ensemble

-Les colonnes Saint-Christophe -
7-37 avenue de Mondétour et place des colonnes Hubert-Renaud 95000 Cergy

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 juin 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ensemble «*Les colonnes Saint-Christophe* », y compris les cours des Frontons et des Chapiteaux, ainsi que la place Saint-Christophe conçu par Ricardo Bofill, Peter Hodgkinson, Patrick Genard, Rogelio Jimenez, José Mari Rocias, situé 7-37 avenue de Mondétour et place des colonnes Hubert-Renaud à Cergy (95000) et appartenant à l'agglomération de Cergy-Pontoise, à la ville de Cergy, à l'immobilière I3F et aux copropriétaires, respectivement domiciliés Parvis de la préfecture Place des Arts 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX , 3 place Olympe de Gouges 95000 CERGY , 12 avenue de Budenheim 95605 EAUBONNE CEDEX.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°153, 154, 159, 160, 233, 236 à 239, 241 à 243, 246 à 257, 481, 482, figurant au cadastre section CZ, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1986. Il expirera en 2086 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

La construction du quartier Cergy-Puiseux, renommé Saint-Christophe, témoigne de l'évolution des idées conceptrices de l'élaboration de la ville nouvelle à partir de la décennie 1980. L'une des tranches d'opération est confiée directement sous sa forme opérationnelle au Taller de Architectura de Ricardo Bofill. L'ensemble

d'édifices propose une nouvelle variation sur le corps de portique monumental et le jeu d'échelle savant. L'opération est aussi le prétexte au développement d'un langage et d'une intégration des formes architecturales à un ensemble spatial vaste rythmé par les effets de travées répétitives. L'architecte assimile l'archétype, figure fondamentale de l'imaginaire, à une forme géométrique qui induirait une relation d'ouverture à soi-même. Son architecture à base de « simples jeux de lignes obliques ou verticales qui structure l'espace de façon symbolique » se voudrait composée de formes jugées inhérentes à l'inconscient collectif. Le jeu d'échelle le conduit à une hypertrophie des organes architectoniques qui interpelle le piéton. La place des colonnes assume un rôle de charnière entre l'axe majeur et le centre bastide à parements de briques avec lequel le contraste est total (G.G.K. Le Van Kim et Bertrand, P. Celeste et N. Soulier, C. Frank, J.-N. Capart, M. Molter, 1985). Formes, volumes des édifices et dimensionnement des espaces créent un contexte urbain qui tend vers l'abstraction poétique tout en redirigeant habilement le cheminement principal vers l'amphithéâtre du méandre de l'Oise.

Éléments remarquables retenus :

- Un ensemble caractéristique du renouvellement de la recherche urbaine en ville nouvelle par un questionnement sur les modèles monumentaux dans l'histoire de la ville européenne, le rejet de la charte d'Athènes, le retour à l'alignement le long de rues et de places publiques ordonnancées, correspondant à une prise de conscience des architectes à la fin des années 1970 des abus précédents du modernisme.
- Un ensemble de logements sociaux, traité comme un monument.
- Le recours à un plan masse rationnel à tracés régulateurs et tracés proportionnés pour les espaces publics comme pour les espaces internes.
- Un ensemble conçu et réalisé à partir de modules industrialisés préfabriqués pour des élévations à modénatures d'inspiration classique, destinées à l'origine à être mis en œuvre de manière traditionnelle

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

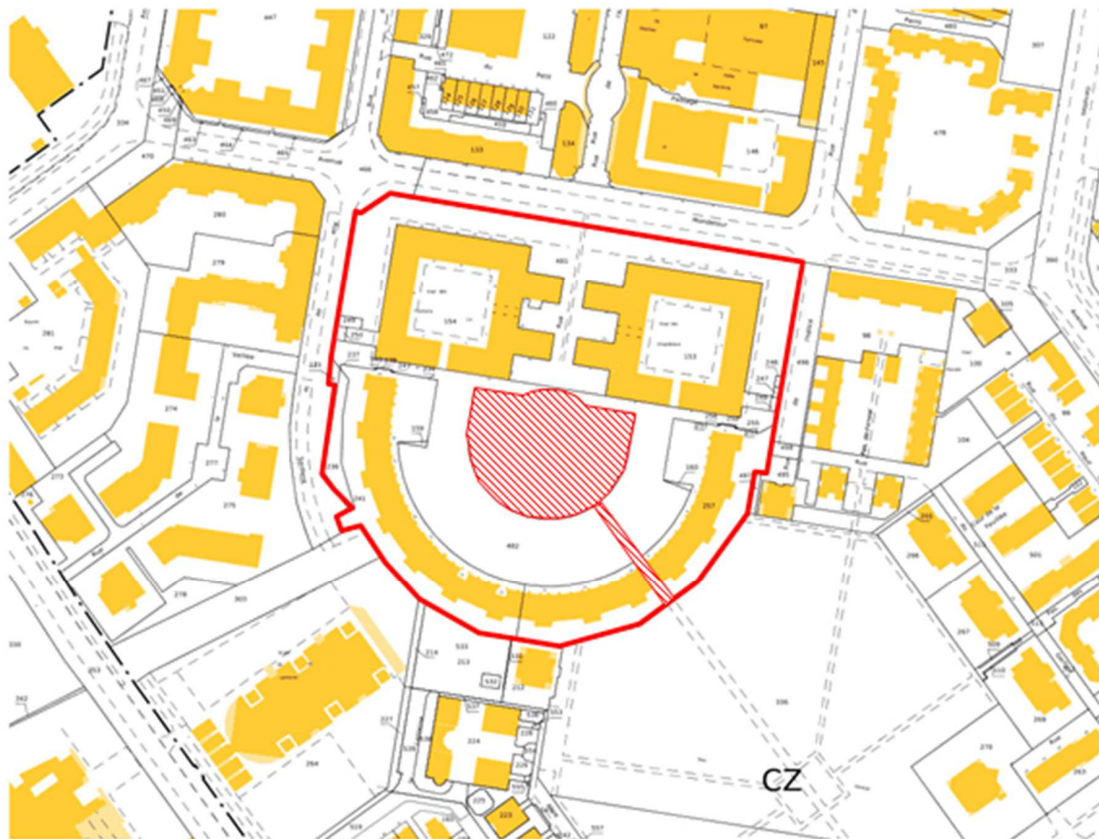
Monsieur Ricardo Bofill sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



Bâti labellisé :

Façades et toitures des quatre édifices de logements « Belvédère, les colonnes Saint-Christophe ».

Espaces extérieurs labellisés :

L'ensemble des parcelles : emprise au sol de l'opération, ses franges, allées, cours intérieures et place des colonnes Hubert Renaud. La partie hachurée correspond au centre de la place, labellisée au titre de la première des 12 stations de l'Axe majeur, et au début du cheminement de l'Axe majeur également labellisé (voir périmètre de la décision préfectorale de l'Axe majeur).

Intérieurs remarquables signalés : Les intérieurs des halls d'accès et cages d'escalier.

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ensemble des colonnes Saint-Christophe , situé 7-37 avenue de Mondétour et place des colonnes Hubert-Renaud 95000 Cergy

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-04-26-00035

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
Groupe scolaire de la belle Épine, 22 chemin des
quatre saisons 95000 Cergy



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION N° IDF-2022-04-26-

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au

-Groupe scolaire de la belle Épine-
22 chemin des quatre saisons 95000 Cergy

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 juin 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage «Groupe scolaire de la belle Épine» conçu par Martine et Philippe Deslandes, situé 22 chemin des quatre saisons à Cergy (95000) et appartenant à la ville de Cergy, domiciliée 3 place Olympe de Gouges 95300 CERGY ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°97 , 111 et 159 , figurant au cadastre section CX, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1982. Il expirera en 2082 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Le groupe scolaire de La Belle Épine est publiée dès sa livraison en 1982 et introduit au sein de la ville nouvelle une échelle et un traitement bâti du groupe scolaire en accord avec l'ensemble pavillonnaire voisin. Cinq volumes de logements à étage sous couverture en bâtière émergent d'une nappe basse à patios. Le goût pour la

couleur s'exprime grâce aux parements de briques, dont des surcuits, aux menuiseries originales laquées rouge et aux conduites peintes des fluides accrochées en sous-face des plafonds de salles et circulations intérieures dont elles suivent les sinuosités. Malgré la perte de bandeaux vitrés originels en saillie, qu'il serait facile de restituer, l'écriture architecturale de Philippe et Martine Deslandes reste particulièrement sensible au travers, notamment, des effets de faille à verrières de couvertures, des percements carrés sur la pointe et des lucarnes vitrées. Le remarquable plan d'ensemble revisite le principe urbain du cœur d'îlot planté irrégulier, délimité ici par des courbes et contrecourbes libres et vitrées. La simplicité des matières, y compris le béton brut, la juxtaposition des formes géométriques élémentaires et la figure du hameau entendent s'adapter à l'enfance tout en inaugurant des détails dont les réalisations du quartier Saint-Christophe tiendront compte.

Éléments remarquables retenus :

- Un des premiers équipements publics à Cergy, ici dans le quartier à l'ouest de celui de *La Justice*, qui reprend la géométrie appréciée par la jeune génération d'architectes du début des années 1970 et son goût pour la couleur en y apportant une nouvelle référence historicisante.
- Évocation de l'urbanité traditionnelle de la ville flamande, revisitée avec le sourire et la gaieté, voire une naïveté assumée, appropriée à l'enfance et au programme scolaire de l'école élémentaire.
- La préfiguration en quelque sorte du langage formel post-moderne qui va se généraliser dans le quartier voisin de Saint-Christophe au cours des années 1980.
- Une écriture architecturale reconnaissable mise au point par les architectes Martine et Philippe Deslandes, auteurs quelques mois plus tard du passage de l'Horloge au-dessus de la gare RER St-Christophe, et auparavant de la tour des jeunes mariés dans le quartier Préfecture.
- La précision des détails, le nuancier de couleurs original, la fausse simplicité qui règnent ici, pourraient rapidement disparaître et rendre l'ensemble banal, si une attention particulière n'était pas apportée dans les futures transformations, notamment les travaux de mise aux normes et d'isolation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

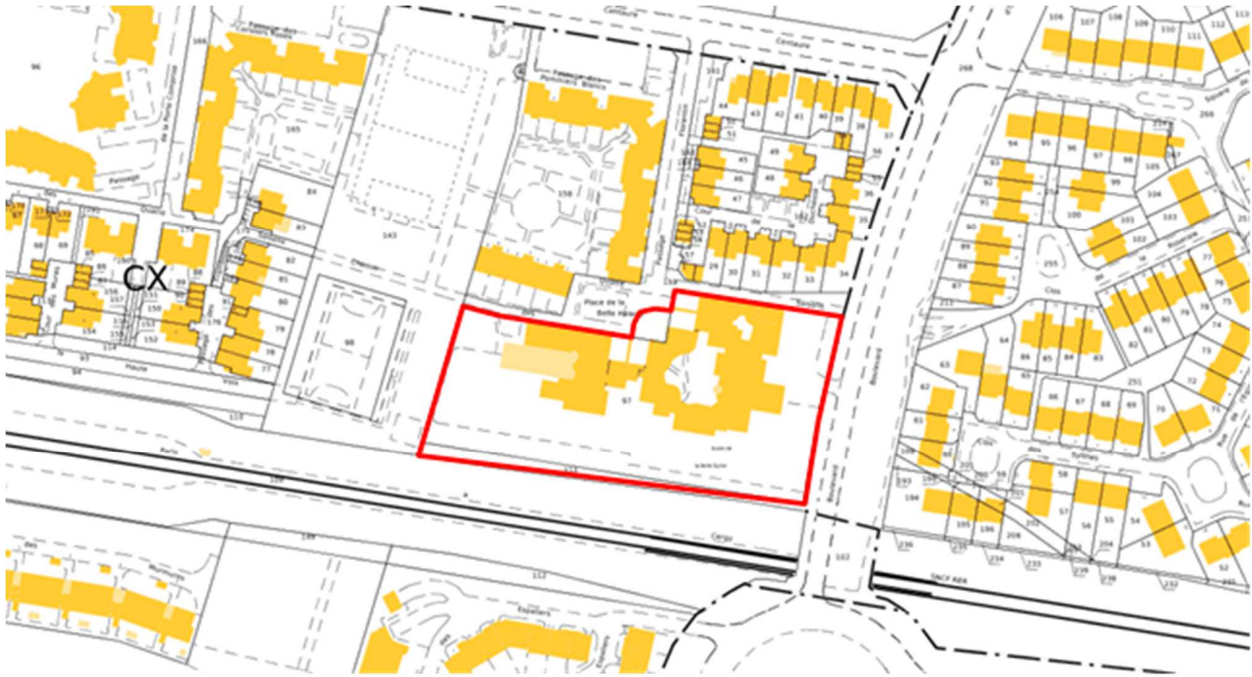
Les ayants-droit de Martine et Philippe Deslandes seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



Bâti labellisé :

Façades et toitures de l'ensemble de l'école maternelle et primaire, y compris les logements et les élévations sur patios

Espaces extérieurs labellisé :

L'ensemble des parcelles 97 et 111 : emprise au sol de l'opération au droit du périmètre construit y compris les jardinières de pied d'élévation, augmentée des escaliers extérieurs nord délimitant la placette d'angle (parcelle 159).

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au- Groupe scolaire de la belle Épine, situé 22 chemin des quatre saisons 95000 Cergy

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-04-26-00037

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
Groupe scolaire de la Chanterelle, 2 rue de la
chanterelle 95000 Cergy



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION N° IDF-2022-04-26-

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au

-Groupe scolaire de la Chanterelle-
2 rue de la chanterelle 95000 Cergy

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 juin 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage «Groupe scolaire de la Chanterelle» conçu par Patrice Mottini, situé 2 rue de la chanterelle à Cergy (95000) et appartenant à la ville de Cergy, domiciliée 3 place Olympe de Gouges 95300 CERGY ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°345, figurant au cadastre section DK, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1986. Il expirera en 2086 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

C'est à l'issue d'une étude confiée à Patrice Mottini et relative aux groupes scolaires déjà bâtis à Cergy que la conception a été mise en œuvre, après que l'architecte s'est illustré par la construction de l'école des Retentis située à Jouy-Le-Moutier, au sein de la ville nouvelle, et aujourd'hui démolie. L'école réalise la synthèse des innovations précédentes (forums, gradins, ateliers) tout en proposant une adaptation à la pédagogie des cycles (regroupements au sein de trois édifices). L'implantation en hameau entourant une cour de récréation plantée propose une variété de volumes colorés et de mise en œuvre de matériaux qui cache une réflexion rationnelle

sur la double paroi de parpaings à isolation interne, le traitement acoustique des soffites de classe et les planchers en bois.

L'expression plastique, la matérialité et les détails, d'une grande originalité, évoque l'architecture d'une manufacture ou de la petite industrie alors redécouverte par une génération d'architectes. Arcs segmentaires, baies thermales, colonnes libres ou engagées à mosaïques, escaliers extérieurs, auvents et vêtue de bois développent une singularité d'écriture qui fera la renommée de l'architecte, bientôt conseil de l'État. Volontairement parsemées d'obstacles, colonnes tronquées et chicanes en parpaings, les circulations internes ont été simplifiées par des suppressions ciblées qui n'entament pas l'originalité de l'ensemble bâti.

Éléments remarquables retenus :

- La référence historique est bien présente, mais il ne s'agit pas ici d'une référence monumentale. L'architecte semble s'être inspiré de l'architecture de la petite industrie du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle ; ce qui donne à cette école une allure singulière, une allure de manufacture, de grand hangar agricole ou de minoterie.
- À cette référence industrielle viennent s'ajouter les références à la fenêtre thermale antique et renaissante, l'emploi de la colonne et même de la colonnade, dans un jeu stylistique post-moderne très coloré. La composition globale procède néanmoins plus de l'assemblage que de la recherche d'une unité classique, ce qui rend l'ensemble vivant ; voire pittoresque et adapté au programme.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Monsieur Patrice Mottini sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



Bâti labellisé :

Façades et toitures de l'ensemble de l'édifice, y compris le préau nord, les galeries de circulations et loggias.

Espaces extérieurs labellisé :

L'ensemble de la parcelle : emprise au sol de l'opération au droit du périmètre construit et la cour.

Intérieurs remarquables signalés : les circulations et volumes

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au Groupe scolaire de la Chanterelle, situé 2 rue de la chanterelle 95000 Cergy

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-04-26-00039

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
Groupe scolaire des Plants, rue des plants bruns
95000 Cergy



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION N° IDF-2022-04-26-

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

- Groupe scolaire des Plants -
rue des plants bruns 95000 Cergy

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 juin 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage «Groupe scolaire des Plants» conçu par Jean Renaudie, situé rue des plants bruns à Cergy (95000) et appartenant à la ville de Cergy, domiciliée 3 place Olympe de Gouges 95300 CERGY ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°31, 32 et en portique au-dessus de 55, figurant au cadastre section BE, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1973. Il expirera en 2073 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Jean Renaudie (1925-1981) se voit confier par l'établissement public deux terrains séparés par une circulation publique piétonne préexistante et un programme de 12 classes de primaire et 4 classes de maternelle. Il fait d'emblée le choix de combiner des éléments constitutifs des deux programmes et opte pour une solution de liaison organique des fonctionnements. Le parti original est celui d'un pont et admet une souplesse dans l'utilisation de certains locaux, notamment le réfectoire qui constitue la liaison au-dessus du passage public. L'architecte recherche alors par un travail au compas une volumétrie et une unité volumique capable de redéfinir la classe traditionnelle. Il souhaite établir une continuité du volume d'ensemble par la répétition d'un module rationnel. Les premières esquisses en coupe montrent une prédilection pour la multiplication de « volumes bulles » et ont également des liens avec les développements de la fonction oblique. Des variantes d'une même

disposition de l'imbrication de deux classes combinent en coupe des sphères en matières plastiques. L'étude, sur décision administrative, sera continuée avec une base géométrique différente qui conserve l'idée d'amphithéâtre pour chaque classe et tente de résoudre les variations de niveaux qui en découle concernant les superpositions de niveaux. C'est la trame hexagonale en trois dimensions qui redéfinit un projet d'allure proliférante. L'organisation du groupe scolaire n'est ainsi pas uniquement dictée par des critères d'ordre fonctionnel mais aussi par une expérimentation plus personnelle. Sa résolution aboutit presque à l'abolition de la notion d'étages de référence. L'organisation continue débouche paradoxalement sur l'adoption d'une figure de style omniprésente au sein de l'école : l'embranchement et ses démultiplications directionnelles. La vie collective est favorisée par l'abandon des couloirs de desserte et la diversité des espaces au sein de la répétition d'un volume géométrique hexagonal.

Éléments remarquables retenus :

- La redéfinition de la salle de classe traditionnelle constituée ici de trois unités spatiales imbriquées ; comprenant un amphithéâtre de lecture, un espace dédié au travail intellectuel et un autre réservé au travail manuel.
- L'exploration d'une spatialité nouvelle au travers d'un parcours varié au sein d'un bâtiment regroupant des modules fonctionnels, agglomérés et proliférants.
- La liaison entre le programme de l'école primaire et celui de l'école maternelle, matérialisée par un volume en pont au-dessus du cheminement piéton d'accès au groupe scolaire.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

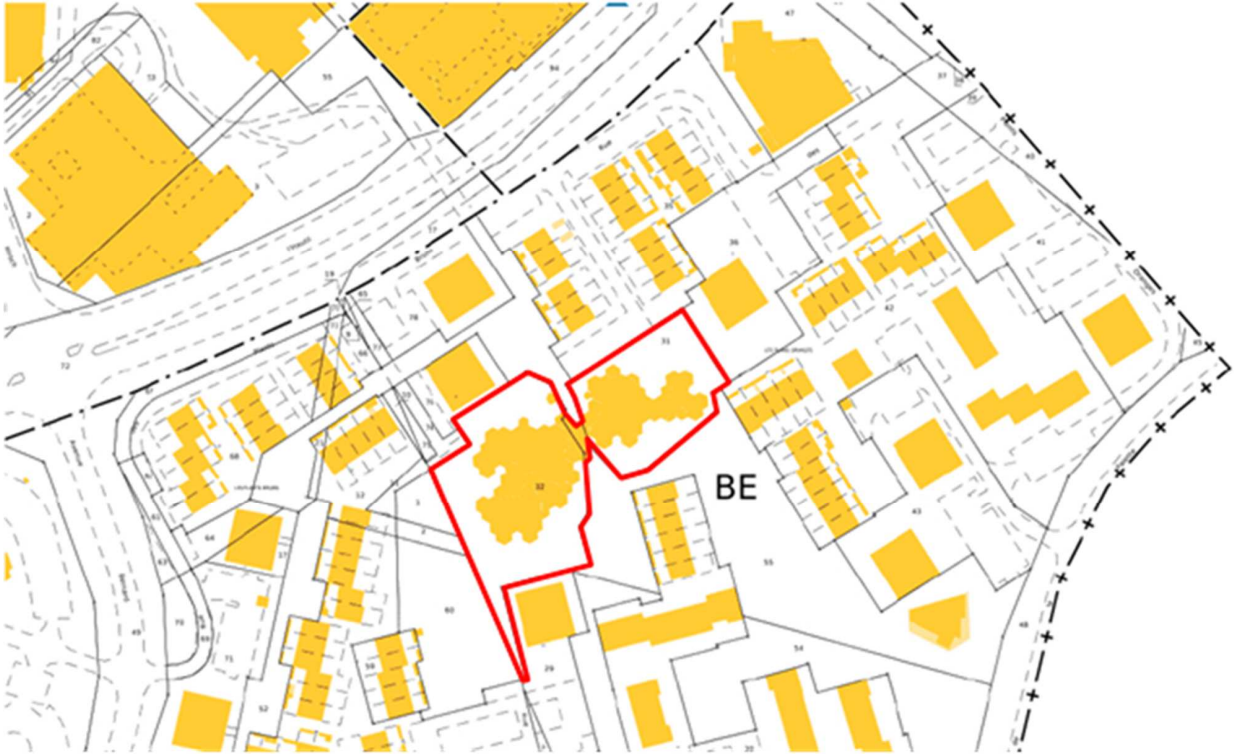
Les ayants-droit de Monsieur Jean Renaudie seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



Bâti labellisé :

Façades et toitures de l'ensemble de l'édifice y compris les sous-faces des volumes et poteaux porteurs, notamment au droit du cheminement piéton (portique au-dessus de la parcelle BE 55)

Espaces extérieurs labellisés :

L'ensemble des deux parcelles BE31 et 32 : emprise au sol de l'opération au droit du périmètre construit.

Intérieurs remarquables signalés : les gradins et changements de niveaux, les volumes.

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au Groupe scolaire des Plants, situé rue des plants bruns 95000 Cergy

Fait à Paris, le 26 avril 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME